

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le onze décembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de
Monsieur Jean-Louis MAURICE, Maire.

DATE DE CONVOCATION
1^{er} décembre 2014

DATE D'AFFICHAGE
02 décembre 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice.....23
Présents.....20
Votants.....22

Etaient présents : Jean-Louis MAURICE - Carole LAGWA - Jean-Pierre STIL -
Sibylle FRANCONY - Roger GUILLEMANT - Annie CHOCHLINSKI - Philippe BACHELET -
Caroline BLUM - Philippe LOISEL - Fabienne CARFANTAN - Daniel CORBLIN -
Nathalie PATUREAUX - Stéphane HATTENVILLE - Christine TOUTAIN - Eric LEROY -
Iris DEGENETAIS - Jean LEBORGNE - Anne VINCENT - Jacques SOUTY - Pierre RICHARD.

Absents excusés : Alain POINDEFER (donne pouvoir à Daniel CORBLIN) -
Marie-Odile DELERUE (donne pouvoir à Carole LAGWA) - Ouedya LANON.

Absent : -

Formant la majorité des membres en exercice.
Secrétaire de séance : Madame Anne VINCENT.

REÇU, le :

24 DEC. 2014

**à la SOUS-PRÉFECTURE
DU HAVRE**

Délibération n° 01/25 :

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - prescription et définition des modalités de la concertation.

Monsieur MAURICE propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été approuvé le 30 octobre 1975 ; 1^{ère} modification approuvée le 14 avril 1983 ; mise à jour par arrêté municipal du 11 mars 1988 ; 1^{ère} révision approuvée le 23 février 1995 ; 2^{ème} modification approuvée le 10 juillet 1997 ; 3^{ème} modification approuvée le 24 septembre 1998 ; 4^{ème} modification approuvée le 29 juin 2001 ; 5^{ème} modification approuvée le 08 septembre 2011 ; 6^{ème} modification approuvée le 10 octobre 2013.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 02 juillet 2003 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Monsieur le Maire expose que la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) valant transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

LES BESOINS

- Intégrer les grandes orientations des documents supra communaux dans le document d'urbanisme (SCoT, PLH, ...).

LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DU CARACTERE DE LA COMMUNE

- En préservant l'environnement communal et en protégeant les espaces naturels ;
- En préservant les terres cultivables dans leurs vocations comme dans leur rôle paysager structurant ;
- En évitant le mitage par la maîtrise et la diffusion spatiale de l'habitat.

LA MAÎTRISE DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA COMMUNE

- En limitant le nombre de zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;
- En confortant l'existant et en anticipant la création des voiries et des réseaux ;
- En adaptant le nombre d'habitants de la commune à sa capacité de services ;
- En pérennisant les fonctions urbaines du centre-ville ;
- En maintenant les éléments protégés dans le cadre du POS ;
- En favorisant la mixité sociale ;
- En pérennisant les équipements publics de la commune.

LA PROMOTION DES FORMES D'HABITAT PLUS ECONOMES EN ESPACES ET EN RESSOURCES

- En adaptant le PLU et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connues la commune depuis la dernière révision du POS avec notamment la création du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ;

- En incitant les pétitionnaires de nouveaux permis à explorer les usages d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- En tenant compte de la continuité architecturale de la commune.

L'OPTIMISATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Par la mise en adéquation du PLU avec le SCoT ;
- Par la prise en compte de secteurs susceptibles de recevoir de nouveaux équipements publics.

LES BESOINS ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Prendre en compte les risques dans le projet communal ;
- Prévenir les pollutions éventuelles de sites, de toutes natures ;
- Protéger la ressource en eau en évitant les pollutions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De prescrire la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.
- 2) Qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée selon les modalités suivantes :
 - Une réunion publique à l'occasion du débat sur les orientations du PADD ;
 - La mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;
 - La mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
 - La création d'un encart spécial sur le site internet de la commune. Il fonctionnera dès la mise au point du diagnostic et jusqu'à l'approbation définitive du PLU ;
 - Des insertions dans le bulletin municipal (ou par le biais de publications particulières) informeront le public de l'évolution de la procédure et des avancées de la concertation.
- 3) D'associer les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, à la révision du PLU au cours de réunions de travail organisées par Monsieur le Maire, en tant que besoin.
- 4) De demander aux Maires des communes limitrophes :
 - Monsieur le Maire du Havre,
 - Monsieur le Maire de Montivilliers,
 - Monsieur le Maire d'Octeville-sur-Mer,
 s'ils souhaitent être consultés sur le projet de PLU lorsqu'il aura été arrêté, et à chaque fois qu'ils en feront la demande pendant la durée de la révision du POS valant transformation en PLU.
- 5) Qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme.
- 6) De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU.
- 7) De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU, une dotation, conformément à l'article L.121.7 du Code de l'Urbanisme.

- 8) Qu'un complément de crédit destiné au financement des dépenses afférentes sera inscrit, si nécessaire, au budget de l'exercice 2015 (section d'investissement - chapitre 20 - article 202), et dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes ont été inscrits au budget de l'exercice 2014 (section d'investissement - chapitre 20 - article 202).
- 9) De charger Monsieur le Maire, ainsi que Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, du suivi de l'étude du PLU.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, et notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Elaboration et de Gestion du Schéma de Cohérence Territoriale « Le Havre Pointe de Caux Estuaire » ;
- Messieurs les Maires du Havre, de Montivilliers, et d'Octeville-sur-Mer.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Maritime et (dans le cas d'une commune de 3 500 habitants et plus) au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire.

